
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0465/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 Novembre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ESANAD enregistré le 30 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-16/MTDPCE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salle dans le cadre de la tenue de la 12ème édition du forum national sur la gouvernance de l'internet à Ouagadougou et à Koudougou (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur W. Arnaud BONKOUNGOU, représentant ESANAD (numéro IFU 00028725 C), requérant ;

Et

Madame Nafissatou OUATTARA, représentant le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE), autorité contractante ;

Monsieur A. Aristide GBETOGA, représentant RAKIDONA DISTRIBUTION ET SERVICES, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques a lancé la demande de prix n°2025-16/MTDPCE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salle dans le cadre de la tenue de la 12ème édition du forum national sur la gouvernance de l'internet à Ouagadougou et à Koudougou (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ESANAD conforme et classé deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que 0,85% de M=3 339 792 et le seuil de tolérance est de 3 172 802 ; qu'alors que l'offre retenue est de 2 880 000 FCFA HTVA, soit 3 168 000 FCFA TTC qui n'est pas dans la limite du seuil de tolérance ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-16/MTDPCE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salle dans le cadre de la tenue de la 12ème édition du forum national sur la gouvernance de l'internet à Ouagadougou et à Koudougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4258 du mardi 28 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 novembre 2025 en raison du vendredi 31 octobre 2025 férié pour Journée des martyrs ; que ESANAD a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 28 octobre 2025 ; que celle-ci lui a répondu le mardi 28 octobre 2025 ; qu'insatisfait de cette réponse, le requérant avait jusqu'au jeudi 30 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 précise que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées. (...) » ;

considérant que la loi n°0031-2020/AN du 09 juillet 2020, portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'État, a réduit à 10% pour compter du 1^{er} avril 2020, le taux de la TVA applicable aux prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que la TVA sur la restauration est de 10% et la location 18% ; que le requérant a appliqué 18% sur les deux ; que cela explique la différence dans les montants obtenus après l'application de la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant a confirmé avoir appliqué 10% comme TVA sur la location ; qu'il reconnaît avoir commis une erreur ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'il a considéré 10% comme TVA pour la restauration et 18% pour la location ; que la formule de l'offre anormalement a été régulièrement appliquée par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux simulations de calcul du requérant, le taux de la TVA à prendre en considération est de 10% pour les prestations d'hébergement et de restauration conformément aux dispositions de la loi n°31-2020/AN du 9 juillet 2020 portant loi de finances rectificative mais pour les locations le taux demeure 18% ; que sur la base de cet argumentaire, l'analyse de la CAM est conforme ; que la formule de l'offre anormalement basse a donc été régulièrement appliquée ; que le requérant a reconnu cela séance tenante après avoir signalé qu'il a fait une mauvaise appréciation de la TVA sur la location ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **le recours de ESANAD est recevable ;**
- **que la plainte de ESANAD n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-16/MTDPCE/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salle dans le cadre de la tenue de la 12ème édition du forum national sur la gouvernance de l'internet à Ouagadougou et à Koudougou (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE